
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet d'agrandissement de la zone nord-est du
secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie
sur le territoire de la Ville de Terrebonne
par BFI Usine de triage Lachenaie**

Dossier 3211-23-79

Le 17 mars 2008

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Jean Mbaraga

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Rachel Roberge

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet	1
2. Analyse environnementale	2
2.1 Analyse des motifs invoqués	2
2.2 Consultation.....	3
Conclusion.....	5

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de soustraction à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin d'autoriser BFI Usine de Triage Lachenaie (BFI UTL) à réaliser son projet d'agrandissement de la zone nord-est du secteur nord du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie, sur le territoire de la Ville de Terrebonne. Ce projet permettra à BFI UTL de poursuivre ses activités pour une période de une année à la suite de la fermeture du lieu actuel, prévue en mai 2008. Une demande a été déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 10 janvier 2008.

1 Le projet

BFI UTL a déposé, le 5 octobre 2007, une étude d'impact sur l'environnement, visant l'agrandissement du LET de Lachenaie (secteur nord). Cette étude d'impact répondait à la directive émise le 26 janvier 2007 à la suite du dépôt de l'avis de projet, le 19 janvier 2007. Cette étude d'impact a été rendue publique le 13 novembre 2007.

Pendant la période d'information et de consultation publiques, plusieurs demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et celle-ci a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) un mandat d'enquête et d'audience publiques relativement à ce projet. Ce mandat a débuté le 28 janvier et se poursuivra jusqu'au 28 mai 2008.

Le 10 janvier 2008, BFI UTL a déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de soustraction à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de la zone nord-est du projet d'agrandissement du LET de Lachenaie (secteur nord). Cette demande, visant l'agrandissement d'une partie du secteur nord, consiste en un aménagement d'une cellule d'enfouissement d'une capacité de 1,3 million de tonnes métriques de matières résiduelles ou une capacité de 1,605 million de mètres cubes, à une compaction de 0,81 tonne par mètre cube, afin de permettre la poursuite des activités d'exploitation pour une période de une année après la fermeture du site actuel prévue à la fin de mai 2008. Étant considéré comme un nouveau projet, il est donc assujéti à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

En vertu des pouvoirs que confère la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement si la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure. La Loi prévoit toutefois que la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement ainsi autorisé ne peut excéder un an.

Les motifs invoqués par l'initiateur de projet dans sa demande de soustraction sont la capacité résiduelle du site existant, autorisé en 2004, qui sera complétée en mai 2008 et les délais associés à l'obtention d'une autorisation du projet d'expansion du secteur nord qui sera, au plus tôt, délivrée à l'automne 2008. Il allègue donc une situation d'urgence afin d'éviter l'arrêt de ses opérations durant ces quelques mois.

Ce projet, qui consiste en fait à poursuivre les activités d'enfouissement, sera réalisé selon les normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles et les conditions contenues au décret n° 89-2004 du 4 février 2004 seront applicables au nouveau projet.

2 Analyse environnementale

2.1 Analyse des solutions alternatives au projet d'agrandissement de la zone nord-est pour une année

Le lieu d'enfouissement de Lachenaie reçoit annuellement 1 300 000 tonnes métriques de matières résiduelles qui constituent environ 30 % de toutes les matières générées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Selon l'initiateur de projet, le lieu aura atteint sa capacité maximale d'enfouissement au printemps 2008. Il est à noter que l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement est en cours et pourra être terminée, au plus tôt, à l'automne 2008. Ce projet prévoit un agrandissement qui permettrait une exploitation durant environ 17 ans.

Une alternative au projet proposée dans la demande de soustraction consiste à acheminer ces matières aux autres sites qui desservent la CMM soit, outre le lieu d'enfouissement de Lachenaie, les lieux d'enfouissement de Lachute, de Sainte-Sophie, de Saint-Nicéphore et le LET de Saint-Thomas. Ces lieux (sauf Saint-Nicéphore) ont tous fait l'objet d'une autorisation gouvernementale contenant notamment des contraintes de quantités totales enfouies et/ou quantités annuelles acheminées au lieu. Aussi, acheminer des matières résiduelles dans ces lieux pourrait nécessiter d'abord une modification des décrets respectifs qui ont autorisé ces projets, mais surtout entraînerait leur fermeture prématurée. Très rapidement ces sites se retrouveraient dans la même situation que BFI UTL et pourraient demander eux aussi des décrets d'urgence.

Par ailleurs, le transfert éventuel de ces matières résiduelles vers d'autres sites nécessite, pour une partie de celles-ci, leur transbordement des camions de collectes vers des camions de transport plus gros. Les postes de transbordement existants ont une capacité limitée. De nouveaux postes seraient requis pour transborder l'ensemble des matières résiduelles ainsi déviées. La mise en place de nouvelles installations de transbordement afin de pouvoir transborder plus de matières résiduelles vers les autres lieux d'élimination ferait face aux difficultés suivantes : l'identification d'un site techniquement approprié et socialement acceptable, les délais de préparation des plans et devis de construction du centre, son analyse et son approbation et, enfin, des coûts relativement importants pour une utilisation probablement temporaire.

La fermeture même temporaire du site de Lachenaie causerait d'importants problèmes aux villes desservies par BFI UTL. Pour les villes qui, par différents transporteurs, acheminent simplement leurs matières résiduelles pour enfouissement au site de BFI UTL, il faudra qu'elles trouvent d'autres sites d'enfouissement et qu'elles révisent leurs contrats pour tenir compte de l'augmentation des coûts due à la distance plus longue pour aller enfouir les matières résiduelles au-delà du territoire de la CMM.

Pour celles dont les contrats avec BFI UTL comprennent aussi bien le transport que l'enfouissement (environ 600 000 t), non seulement il faudra qu'elles trouvent d'autres sites d'enfouissement, mais aussi il leur faudra trouver d'autres transporteurs et, pour elles aussi, les coûts d'enfouissement pourraient augmenter.

Enfin la Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie), dont les matières résiduelles sont enfouies gratuitement chez BFI UTL, serait obligée de payer pour l'enfouissement de ses matières résiduelles et perdrait aussi les redevances versées par BFI UTL (1 400 000 \$ par année).

Compte tenu que le lieu d'enfouissement de Lachenaie est le seul situé sur le territoire de la CMM (le Complexe environnemental Saint-Michel étant presque fermé aux matières putrescibles), à très court terme, une interruption de service causerait d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la CMM et des régions environnantes.

Il est à souligner que les travaux d'excavation de l'argile nécessaires pour aménager la cellule dans la zone nord-est doivent se réaliser impérativement en hiver, pour faciliter la circulation de la machinerie lourde, tel qu'en fait foi l'historique d'excavation à Lachenaie en relation avec les conditions de sol. Ceci permettra d'aménager à temps la cellule afin que la transition n'affecte pas le déroulement des arrivages de matières résiduelles au LET de Lachenaie entre le secteur actuellement en exploitation et le secteur nord qui sera en exploitation en 2008-2009 (projet d'agrandissement en évaluation environnementale au MDDEP).

2.2 Consultation

Seules les directions concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit la direction régionale du Ministère et le Service des matières résiduelles, ont été consultées dans le cadre de l'analyse de cette demande de soustraction puisqu'elle porte sur la poursuite des activités d'enfouissement pour une année.

La direction régionale suggère de considérer la possibilité de transférer les matières résiduelles qui allaient au lieu d'enfouissement de Lachenaie aux autres sites qui desservent actuellement la CMM (voir analyse aux paragraphes précédents) et d'exiger de l'initiateur de projet qu'il nous dépose la nouvelle entente signée avec la Ville de Terrebonne pour acheminer les eaux de lixiviation vers le système de traitement des eaux usées municipales Lachenaie-Mascouche.

La possibilité de transférer des matières résiduelles vers d'autres lieux a été analysée et discutée précédemment. La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Laurentides et Lanaudière du MDDEP a réalisé une évaluation des capacités d'accueil d'autres sites d'enfouissement (Lachute, Sainte-Sophie, Saint-Nicéphore, Saint-Thomas et Saint-Étienne-des-Grès). Bien qu'en théorie leur capacité d'accueil permettrait de recevoir les matières résiduelles de Lachenaie, la conclusion de cette analyse montre les difficultés importantes d'acheminement des matières résiduelles aux autres sites d'enfouissement. La direction régionale aurait souhaité éviter l'émission d'un décret de soustraction, mais cependant, elle prend acte de notre conclusion quant aux difficultés associées à la réalisation rapide de cette alternative.

L'entente avec la Ville de Mascouche a été acheminée à la direction régionale. Les réponses aux autres questions soulevées par la direction régionale se retrouvent dans les documents d'étude d'impact. Après vérification, la direction régionale s'est montrée satisfaite de ces informations.

Pour sa part, le Service des matières résiduelles (SMR) suggère que l'autorisation du projet soit conditionnelle au respect du REIMR. Le projet visé par la présente demande de soustraction devra en effet respecter le REIMR.

Le SMR nous a aussi fait mention d'une modification éventuelle du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles relativement à la perméabilité et à la vérification de la qualité du sol contaminé utilisé comme recouvrement journalier. Compte tenu que la réflexion sur la nature, la pertinence et le bien-fondé de cette modification n'est pas très avancée et que l'autorisation à délivrer n'est que pour une période de un an, ladite suggestion n'a pas été retenue. La pertinence de cette exigence sera réévaluée dans le contexte de l'analyse environnementale en cours du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement. Le SMR a été informé de notre position.

Enfin, compte tenu de l'augmentation non prévisible des précipitations abondantes des dernières années et afin de faciliter la gestion du temps de rétention lors du traitement du lixiviat, et ce, sans recourir à l'utilisation de la revanche des bassins actuels, nous recommandons que soit construit un des deux bassins prévus dans le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement du secteur nord actuellement sous étude au BAPE et au MDDEP. La construction d'un bassin temporaire permettant d'atteindre les mêmes objectifs que le bassin permanent est aussi acceptable en attendant l'autorisation éventuelle du projet d'agrandissement du secteur nord.

CONCLUSION

L'analyse de la situation a démontré qu'aucune solution temporaire pour l'élimination des matières résiduelles reçues au site de Lachenaie ne peut être implantée rapidement. La demande de décret de soustraction est justifiée afin de permettre la poursuite des activités d'enfouissement pour une période de une année, une fois le lieu actuel plein.

Ce projet est acceptable puisqu'il sera réalisé selon les normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. De plus, le projet de décret étend le mandat du comité de vigilance et modifie le fonds de gestion postfermeture afin d'inclure le projet visé par la demande de soustraction.

Au terme de l'analyse, il est recommandé de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de BFI UTL pour réaliser son projet d'agrandissement de la zone nord-est du secteur nord du LET de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne dans la mesure de l'application des conditions prévues au projet de décret.

Original signé par :

Jean Mbaraga, M.Sc.,
Chargé de projet et Coordonnateur des projet d'enfouissement
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales